

01.05.2007 - 16:50 Uhr

economiesuisse - Transparence accrue en matière de participations / economiesuisse salue la décision de la commission de l'économie et des redevances du Conseil des Etats

Zurich (ots) -

economiesuisse salue la volonté de la Commission de l'économie et des redevances du Conseil des Etats (CER) de modifier la loi sur les Bourses afin de combler une lacune dans l'obligation d'annoncer des participations importantes. L'objectif ne consiste pas à protéger les entreprises suisses, mais à améliorer la transparence, ceci dans l'intérêt des sociétés, des actionnaires et aussi d'une place financière attrayante.

Les rachats d'entreprises font partie de l'économie de marché. L'économie suisse a intérêt à ce que les investisseurs bénéficient d'un marché des capitaux ouvert. Cette ouverture profite aussi aux entreprises suisses lorsqu'elles agissent à l'étranger. L'intérêt témoigné par des investisseurs étrangers pour des entreprises suisses florissantes démontre la confiance qu'ils placent dans ces sociétés. Mais l'ouverture et la transparence doivent être de mise. Il ne s'agit pas de protéger les entreprises nationales, mais d'appliquer les mêmes réglementations que d'autres places financières importantes, comme celle de Londres.

La Commission du Conseil des Etats a, c'est heureux, décidé de réduire à 3 % le seuil à partir duquel toute acquisition de participations, options incluses, doit être obligatoirement communiquée. Emboîtant le pas à la commission du Conseil national, la CER-E a aussi créé les conditions de sanctions plus efficaces.

Parallèlement, la Commission fédérale des banques a examiné une initiative d'economiesuisse visant à restreindre l'exception globale dont bénéficient les options. Ce point pose en effet des problèmes qu'il faut régler d'urgence. Ces modifications devraient entrer en vigueur dès le 1er juillet 2007.

Pour toutes questions :

Thomas Pletscher

Téléphone : 078 603 84 45

thomas.pletscher@economiesuisse.ch

Diese Meldung kann unter <https://www.presseportal.ch/fr/pm/100002808/100531377> abgerufen werden.